

Le 28 avril 2026, dans le dossier numéro 500-61-644473-267 du district judiciaire de Montréal, Stevens Coulombe a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- Entre le ou vers le 19 mars 2025 et le ou vers le 4 avril 2025, dans la province de Québec, Stevens Coulombe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a utilisé l'abréviation « B.ing. » dans des échanges de courriels avec C.B, ce qui est susceptible de laisser croire que l'exercice de la profession d'ingénieur lui est permis, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (3) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), et se rendant passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).
- Le ou vers le 17 septembre 2025, à Montréal, Stevens Coulombe, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a laissé croire que la pratique de la profession d'ingénieur lui est permise, en indiquant être « membre » de l'Ordre des ingénieurs du Québec sur son profil LinkedIn, dans la section « Afficher les 5 organisations », contrevenant ainsi à l'article 22 (3) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), se rendant passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Stevens Coulombe au paiement d'une amende de 3 500 \$ par chef, le tout en sus des frais applicables.